

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 10 octobre 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 19 octobre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX**, le **lundi dix-sept octobre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni salle de l'Orangerie à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Nicolas BONIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Marine VENET, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Zoé JACQUET.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Nicolas BONIN à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Pierre CONTRINO, Marine VENET à M. Joël PUTIGNIER, M. Edouard BION à M. Gérard VERNET, M. Jean-Marc DUFIX à M. Vincent ROME, le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

**Délibération n°2022/10/11 – Quartier prioritaire de Beauregard - Conventions d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec Loire Habitat et Bâtir et Loger - Avenant n°3 – Approbation et autorisation de signature par M. le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2121-29 ;

Vu La loi du 21 février 2014 modifiant la géographie prioritaire de la politique de la Ville en remplaçant les ZUS par les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ;

Vu la loi de finances pour 2016 maintenant de 2016 à 2020, l'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les QPV ;

Vu l'article 181 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 qui a prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 laquelle a acté la prorogation des contrats jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu les avenants n°1 et 2 à cette convention, signés respectivement les 29/05/2017 et 24/02/2021 ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée de cette convention pour l'année 2023 ;

M. Abderrahim BENTAYEB propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver et autoriser la signature de l'avenant n°3 conclu entre les partenaires publics et Loire Habitat et de l'avenant n°3 conclu entre les partenaires publics et Bâtir et Loger.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve les 2 avenants proposés,
- Autorise leur signature par M. le Maire.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.